

tion, les caisses publiques devront recevoir exceptionnellement le versement des sommes dues. C'est ainsi qu'à défaut des receveurs de l'enregistrement, les employés du Trésor central délivrent des récépissés mentionnant le versement aux fins et pour les causes de tel jugement de condamnation. On devra de même dans les colonies exécuter cette décision concertée entre les départements de la justice et des finances.

Il faut remarquer à propos des amendes que la date du paiement peut avoir une grande importance sur l'admission de la demande en réhabilitation. Il a été jugé, en effet, que si l'amende est la condamnation principale, la demande en réhabilitation ne peut être formée que trois ans après le paiement, s'il s'agit de condamnation criminelle, parceque, dans ce cas, c'est du paiement que date l'accomplissement de la peine principale et non de celle du paiement de l'amende que court le délai nécessaire pour l'introduction de la demande ; par conséquent, ce paiement peut avoir lieu au moment de l'introduction de la demande, ou même ultérieurement, sur l'avis des magistrats.

En ce qui concerne les attestations, certificats et avis exigés par l'article 624 du Code d'instruction criminelle, les dispositions de l'article 2 du décret ci-annexé assurent dans chaque colonie l'accomplissement des formalités légales, quelle que soit l'organisation administrative et municipale de la colonie.

Le même décret consacre, en ce qui concerne la durée de la résidence à partir de la libération, une doctrine que l'état particulier du régime administratif et les habitudes du travail aux colonies rendaient indispensable. Il importait de ne pas faire obstacle aux professions honorables et utiles. En outre, dans le cas où les conditions de résidence étant d'ailleurs remplies, l'impétrant aurait demeuré depuis sa libération à l'étranger, le gouvernement devra, soit directement, soit par l'intermédiaire du département, se procurer des renseignements sur sa conduite pendant cette période.

A l'égard des pièces que le parquet doit joindre au dossier aux termes de l'article 625, il y a lieu de faire les recommandations suivantes :

L'expédition de l'arrêt du jugement de condamnation doit, comme la minute elle-même, mentionner les décisions gracieuses qui ont pu intervenir, et si, en matière correctionnelle, il y a eu appel, il faut joindre au jugement de première instance l'arrêt rendu sur appel.

Les extraits de registres d'écrou doivent constater la date de l'é-